

«Libérons les enfants soldats» se sont solennellement engagés en février 2007 à Paris, pour la première fois, à tout faire pour combattre l'utilisation des enfants soldats dans les conflits armés. Dix Etats en particulier, où des dizaines de milliers d'enfants portent les armes, ont signé ces «engagements de Paris» qui visent à empêcher le recrutement des enfants-soldats, faciliter leur réinsertion et «lutter contre l'impunité» de ceux qui utilisent des mineurs dans les conflits armés. Dix des douze pays où, selon l'ONU, des enfants sont utilisés comme soldats, ont exprimé leur soutien à ces engagements: Burundi, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo (RDC), Somalie, Soudan, Tchad, Colombie, Népal, Sri Lanka, Ouganda. Les deux autres pays touchés, la Birmanie et les Philippines, ne participaient pas à la conférence. Ces engagements n'ont pas de valeur juridiquement contraignante, mais ils représentent un «engagement moral» des Etats, selon une source diplomatique. Le document stipule que les dispositions d'amnistie devraient être écartées pour les «auteurs de crimes au regard du droit international, notamment ceux commis contre des enfants». La libération des enfants doit être «sans conditions» et «à tout moment». Pas question de la part d'un Etat de prétexter un conflit en cours pour empêcher leur libération. Les enfants-soldats accusés de crimes doivent être également considérés «en premier lieu comme des victimes et pas seulement comme des présumés coupables». Les mineurs qui fuient vers un autre pays pour échapper à un recrutement illégal doivent enfin bénéficier du droit d'asile.

Le syndrome de l'aliénation parentale

(notes prises à une conférence du Dr Delfieu (1) cf. http://www.lplm.info/spip/IMG/pdf/experts_-_delfieu_juin_2005.pdf)

Ce syndrome est la conséquence d'une mésentente familiale dans laquelle un des deux parents cherche à éliminer l'autre parent. Petit à petit l'enfant a peur ou refuse de voir ce parent. L'enfant se crée un monde binaire dans lequel il y aurait un bon parent et un mauvais parent, il perd la confiance en ses propres sentiments, il dit oui et pense non, il peut être confus intérieurement. La prévention passe par le rappel que la famille ne s'arrête pas avec le divorce des parents, et que le maintien de la relation avec les 2 parents est nécessaire, c'est un droit et un devoir pour chacun.

L'enfant et sa propre violence

d'après le Dr Bronsart, pédopsychiatre, Maison de l'Adolescent, Marseille (1)

Certains spécialistes estiment qu'il n'est pas sûr que la violence s'accroisse dans nos sociétés, mais plutôt que notre tolérance à la violence diminue. Bien sûr des facteurs particuliers comme le retard mental, les troubles de la personnalité peuvent accroître la violence. Sans entrer dans un débat complexe, le médecin rappelle que l'enjeu de l'éducation consiste à faire diminuer la violence. En effet l'enfant est effrayé par son environnement, sa petitesse, son absence de maîtrise sur ce qui l'entoure et qui lui semble menaçant, d'où son agressivité : à la crèche, les petits mordent, tapent, beaucoup plus leurs copains qu'ils ne le feront ensuite à l'école.

Espérance 58

Décembre 2007

Protéger les enfants

Signe que des messages leur ont déjà permis d'intégrer la vie en société. Pour ce médecin, les films de violence auront surtout des conséquences néfastes s'ils sont visionnés sans contrôle parental, sans point de vue exprimé, et surtout si l'enfant sent que le parent ne se soucie pas de ce qu'il regarde.

Sur l'Education à la non-violence, voir le site et la revue Non-Violence Actualités, BP241, 45202 Montargis Cedex, <http://www.nonviolence-actualite.org/>, où peuvent être trouvées de nombreuses références dans le cadre des Recommandation de l'ONU visant à développer une culture de la non-violence et de la paix durant la Décennie 2001-2010.

(1) conférences invités lors de soirées publiques organisées par le barreau d'Alès (30)

20 novembre



Rappels : PCG : Président du Conseil Général - ASE : Aide Sociale à l'Enfance

Au moment où l'opinion s'émeut de la situation des enfants dans certains pays, nous souhaitons apporter un éclairage sur les textes de loi et sur quelques études qui, sur le plan international ou national, soulignent la nécessité de protéger l'enfant contre des décisions arbitraires, ou contre des situations aux conséquences lourdes pour son développement.

Protéger les enfants : des enjeux toujours d'actualité

Dossier préparé par Ph. Fournier

La loi française

Rappelons tout d'abord qu'en France une nouvelle loi (n° 2007-293 du 5 mars 2007) a réformé la protection de l'enfance, qui doit tenir compte du nécessaire renforcement de la prévention sans donner dans la stigmatisation des familles. Voici les éléments essentiels qui caractérisent la loi :

- Le recueil et le traitement des signalements est toujours du registre du Président du Conseil Général (PCG), qui doit aviser le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger et qu'il a fait l'objet d'une ou plusieurs actions mises en œuvre par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance transmettent « sans délai » au PCG toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être. La réorganisation des

procédures de signalement implique la création dans chaque département d'une cellule spécialisée permettant aux professionnels liés par le secret professionnel et intervenant pour la protection de l'enfance dans les domaines sociaux, médico-sociaux ou éducatifs de mettre en commun leurs informations et d'harmoniser leurs pratiques. Hors de ces structures spécialisées la règle du secret continue de s'imposer. Le PCG a la responsabilité de la coordination des services.

- Un observatoire de la protection de l'enfance est créé dans chaque département. Le renforcement de la prévention propose de détecter le plus précocement possible les situations à risque par des bilans réguliers : entretiens systématisés au 4ème mois de grossesse, visite à domicile dans les premiers jours

après la sortie de maternité, bilans systématiques à l'école maternelle, en primaire.



- Des dispositifs de formation des professionnels doivent être assurés dans le domaine de l'enfance en danger.

- Accompagnement social et budgétaire familial. Il s'agit d'un nouveau dispositif pour aider les familles en difficulté. C'est une mesure d'accompagnement budgétaire réalisée par une

conseillère en économie sociale et familiale (CESF). Une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est également instituée, soumise à deux conditions : la mesure d'accompagnement n'est pas suffisante et les prestations familiales sont affectées à des dépenses autres que celles liées au logement, à l'entretien, à la santé ou à l'éducation des enfants.

- La diversification des modes de prise en charge est accentuée :

L'accueil de jour : possibilité pour le Juge et l'ASE, sur décision du PCG, de confier de jour l'enfant à un établissement ou service habilité, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, dans le but de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale.

L'accueil exceptionnel ou périodique : permet d'éloigner temporairement le mineur de sa famille. Cet accueil à géométrie variable évite la seule alternative placement / non-placement.

L'accueil d'urgence : vise le mineur en situation de danger immédiat ou de suspicion d'un tel danger. Il pourra être accueilli pendant 72 h maximum sans l'autorisation des parents.

L'accueil spécialisé : vise les enfants rencontrant des difficultés particulières (handicap, social...).

Quelques données statistiques

(<http://www.allo119.org/>)

La famille proche demeure l'environnement le plus propice où s'exercent ces violences (87 %), qui peuvent concerner le domaine physique (33 % des appels) psychique (31 %), ou sexuel (21%). Peuvent être signalés des comportements de négligence, de privations ou de violence.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant

(cf le texte adapté aux enfants sur <http://www.droitsenfant.com/convenf.htm>)

Ce texte, adopté en 1989 par les Nations Unies, a pour objectif de protéger les droits des enfants dans le monde et d'améliorer leur vie. 191 États ont ratifié la Convention.

• **Article 1** : La convention concerne tous ceux qui ont moins de 18 ans.

• **Article 2** : Pas de discrimination : on ne doit pas faire de différence entre filles et garçons, ni en fonction de l'origine de la famille.

• **Article 3** : Bien-être : toutes les décisions qui concernent l'enfant doivent tenir compte de son intérêt. L'État doit le protéger et assurer son bien-être si ses parents ne peuvent le faire.

• **Articles 4-6** : L'État doit garantir toutes les possibilités pour l'exercice des droits, le développement des capacités, le droit à la vie et au développement de l'enfant.

• **Articles 7-8** : Droit au nom et à une nationalité, dès la naissance, et droit à la protection de cette identité

• **Articles 9-10** : Droit de vivre avec les parents, ensemble ou séparément, sauf en cas de maltraitance ou d'insuffisance ; droit de retrouver sa famille

• **Articles 11-15** : Droit à la liberté de se déplacer, personne ne peut enlever l'enfant de son pays, droit pour l'enfant de donner son avis à propos de tout ce qui le concerne ; l'enfant a le droit de s'exprimer dans le respect des autres,

Espérance 58

Décembre 2007

Protéger les enfants



le droit d'avoir une religion et des convictions personnelles, le droit de s'associer à d'autres. Droit à la protection de la vie privée, droit à être informé en particulier sur ce qui concerne les autres cultures.

• **Articles 18-20** : Les parents ou leurs représentants légaux ont la responsabilité d'élever l'enfant, l'État doit les y aider. Il doit aussi protéger l'enfant contre toutes les formes de violence et de brutalités physiques ou mentales, contre l'abandon, la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle, droit à la protection de façon générale.

• **Articles 21-23** : Droit de l'adoption, de l'enfant réfugié, de l'enfant handicapé

• **Articles 24-26** : Droit à la santé et aux services médicaux, aux soins, à la sécurité sociale, à un niveau de vie décent.

• **Article 28** : Droit à l'éducation, sur le principe de l'égalité des chances. Chaque enfant doit pouvoir fréquenter une école lui permettant d'acquérir les niveaux de connaissance successifs.

• **Article 29** : Les objectifs de l'éducation sont d'épanouir la personnalité et les potentialités, d'inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'inculquer le respect de la culture d'origine et d'adoption, de préparer à assumer des responsabilités dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité et d'amitié entre tous, enfin d'inculquer le respect de l'environnement.

• **Article 30** : Les droits des enfants de minorités ou de populations autochtones.

• **Articles 31-37** : Droit aux loisirs, droit à la protection contre toute forme d'exploitation, la drogue, l'exploitation sexuelle, la vente, la torture et la privation de liberté.

• **Article 38** : Droit à la protection en cas de conflits armés.

• **Articles 39-41** : Droit à la réadaptation et à la réinsertion, justice et droits des mineurs. En cas de délit, tout jugement doit tenir compte de l'âge, droit à la protection la plus favorable.

• **Article 42** : Les États doivent diffuser cette Convention auprès des adultes et des enfants.

L'enfant témoin de violences conjugales

cf. <http://www.metanoya.org/>

Lors d'une conférence organisée début 2007 sur Alès, la conférencière de l'association Metanoya, Mme Costes a souligné avec force et conviction combien l'enfant ne saurait être témoin de violences sans en être victime lui-même. Pris dans la « danse de la violence », il est l'objet de pressions psychologiques intérieures qui déclenchent en lui plusieurs modes de défense ou de repli qui ne favorisent pas son épanouissement. En effet la maison n'est plus jamais pour lui un lieu de repos et de sécurité. Quand une femme dit qu'elle reste avec son mari violent « pour les enfants », elle oblitère toutes ces conséquences néfastes, que notre société peine aussi à reconnaître en tant que telles. Trois grands modes de réactions ont été décrits chez l'enfant témoin de ces violences : Soit il est nié, car la violence occupe toute la place, et lui apprend à se faire discret, invisible, sans besoins. Il adopte un « profil bas » qui le prédispose à devenir victime. Aller vers lui, plusieurs fois, lui apprendre à créer du lien. Soit il est utilisé pour calmer l'auteur des violences, ou comme intermédiaire de façon générale. Débrouillard, mais marqué par la honte, il fait des fugues précoces. Il est crucial de sécuriser la maman (y compris sur le plan juridique) pour que l'enfant quitte ce rôle.

Soit il est écrasé, se sentant incapable de faire changer les choses, il enrage et peut devenir violent à son tour. L'apprentissage du jeu de société est bénéfique car

Espérance 58

Décembre 2007

Protéger les enfants

l'enfant apprend ainsi qu'une règle fiable peut faire quitter l'arbitraire auquel sa vie lui paraît ressembler.

Face à ces situations, ne pas oublier l'insécurité intérieure de l'enfant. Lui parler à lui personnellement, aider le groupe à retrouver des rites de la joie du vivre ensemble. Ne pas perdre de vue que le lien créé par la violence est très fort, une vraie dépendance.

L'enfant et la guerre

(source : Wikipedia & le Journal Libération du 6/02/07)

Un enfant soldat est un combattant âgé de moins de 15 ans selon le droit international (moins de 18 ans selon certaines législations nationales).

L'Organisation des Nations unies (ONU) estime à 300 000

le nombre d'enfants soldats actuellement en activité. Ils sont principalement utilisés lors des guerres civiles, ou par des groupes criminels paramilitaires (comme les FARC en Colombie). A la fois bourreaux et victimes, ils sont souvent témoins du meurtre d'un membre de leur famille ou d'un camarade enrôlé lui aussi. Ils sont contraints à commettre des actes criminels et barbares. L'utilisation de drogues et d'alcool est monnaie courante afin que ces enfants soient plus violents, plus inconscients et puissent accomplir des missions suicides. 58 États participant à la conférence

